

LOI DU PAYS
portant création d'un fonds de réserve spécial

Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Après la section 5 bis du chapitre 3, du titre Ier, de la partie I, du livre I du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est créée une section ainsi rédigée :

« Section 5 Ter : Droit à déduction dérogatoire des dotations à une réserve spéciale destinée à compenser les effets de résiliation d'assurances et d'exclusions de risques

« Article Lp. 36-4 :

I - Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ou celles relevant d'un régime réel d'imposition à l'impôt sur le revenu peuvent affecter au titre de chaque exercice une fraction de leur bénéfice ou de leur report à nouveau disponible à une réserve spéciale. Les montants mis en réserve peuvent faire l'objet de placements selon des modalités fixées par une délibération du congrès.

Cette réserve spéciale est destinée à couvrir des risques susceptibles d'être non couverts ou partiellement couverts par un contrat d'assurance et vise à compenser la perte totale ou partielle d'actifs de l'entreprise. Les fonds ainsi mis en réserve serviront à la reconstitution desdits actifs.

La dotation à cette réserve spéciale peut être déduite extra-comptablement du résultat imposable au titre de l'exercice concerné.

II - La déduction de la dotation annuelle est plafonnée à 5 % du montant des actifs que l'entreprise décide de couvrir par la réserve, dans la limite globale de la valeur de ces actifs.

La limite globale de valeurs des actifs est ainsi déterminée :

- Pour les immeubles : valeur d'origine majorée de l'augmentation du coût de construction.
- Pour les autres immobilisations corporelles : valeur d'origine.
- Pour les stocks : valeur nette comptable.

III - Lorsque le prélèvement est justifié par la survenance d'un sinistre en lien avec l'objet de la constitution de la réserve, les sommes ainsi utilisées ne sont pas réintégrées au résultat fiscal de l'entreprise et échappent, à ce titre, à l'impôt.

Les entreprises mentionnées au I fournissent à l'administration fiscale les documents permettant :

- de justifier pour chaque exercice au titre duquel la réserve est constituée ou utilisée, l'affectation et l'utilisation de cette réserve ;
- de prouver que les prélèvements effectués sur la réserve sont justifiés par la survenance d'un sinistre en lien avec l'objet de la constitution de la réserve.

Les modalités de production de ces documents sont déterminées par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Si un prélèvement sur la réserve ou sur le placement dédié n'est pas justifié par la survenance d'un sinistre en lien avec l'objet de la constitution de la réserve, et n'a pas été destiné à reconstituer un actif, l'entreprise doit s'acquitter à la clôture de l'exercice social concerné par le prélèvement, du montant de l'impôt élué au taux en vigueur lors de la mise en réserve ou de son placement, majoré de 5 %.

En cas de cession d'un élément d'actif ayant fait l'objet de dotations au fonds de réserve, ou lorsque l'entreprise peut à nouveau s'assurer pour le risque concerné, l'entreprise doit s'acquitter à la clôture de l'exercice social de la cession ou de la réassurance, du montant de l'impôt élué au taux en vigueur lors de la mise en réserve sur la part de l'actif concerné.

Le paiement de l'impôt élué peut être effectué en une fois ou être étalé à parts égales sur l'exercice suivant le prélèvement et les trois exercices suivant.

Article 2 : Dans un délai de 24 mois suivant son entrée en vigueur, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présente au congrès un bilan du dispositif mis en place par la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le **19 SEP. 2025**

Par le haut-commissaire de la République,


Jacques BILLANT

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,


Alcide PONGA

Loi n° 2025-18

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays n° 182 du 18 avril 2025
- Avis du Conseil d'Etat n° 409594 du 3 juin 2025
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 23 mai 2025
- Avis du gouvernement réputé rendu le 25 mai 2025
- Rapport n° 95 du 11 août 2025 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial n° 13/2025 de Mme Virginie Ruffenach déposé le 17 août 2025
- 10 amendements et 5 sous-amendements déposés par Mmes Virginie Ruffenach et Françoise Suve
- Adoption en date du 28 août 2025